

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

ARRÊT RECTIFICATIF

n° 252.952 du 10 février 2022

A. 232.958/XV-4688

En cause : **1. la société anonyme TAXIS AUTOLUX,**
 2. la société à responsabilité limitée UNITAX BRABANT,
 3. la société à responsabilité limitée V-TAX,
 4. l'association sans but lucratif
 GROUPEMENT NATIONAL DES ENTREPRISES
 DE VOITURES DE TAXIS ET DE LOCATION
 AVEC CHAUFFEUR (GTL),
 ayant élu domicile chez
 M^{es} France VLASSEMBROUCK
 et Yassine LAGHMICHE, avocats,
 avenue de Tervueren, 270
 1150 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Affaires Sociales,
ayant élu domicile chez
M^e Véronique PERTRY, avocat,
avenue Louise, 99
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS),
ayant élu domicile chez
M^{es} France MAUSSION
et Irène MATHY, avocats,
rue de Loxum - Central Plaza, 25
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 18 février 2021, la société anonyme Taxis Autolux, la société à responsabilité limitée Unitax Brabant, la société à responsabilité limitée V-Tax et l'association sans but lucratif Groupement national des Entreprises de Voitures de Taxis et de Location avec Chauffeur (GTL) demandent, d'une part, la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 16 décembre 2020 portant exécution de l'article 15 de la loi du 24

novembre 2020 visant des mesures de soutien dans le cadre de la pandémie du COVID-19, publié au *Moniteur belge* du 21 décembre 2020 et, d'autre part, l'annulation de cet arrêt.

II. Procédure

Un arrêt n° 252.830 du 31 janvier 2022 a décrété le désistement d'instance des parties requérantes, a liquidé les dépens et a ordonné le remboursement des trois contributions visées à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Rectification d'une erreur matérielle

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 252.830, précité, concernant les contributions visées à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure. Le paiement des trois contributions n'ayant pas été réclamé aux parties requérantes, il n'y avait en effet pas lieu de les leur rembourser.

Il convient, en conséquence, de rectifier cette erreur comme indiqué au dispositif.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article unique.

Les deuxième et troisième paragraphes du point IV. « *Indemnité de procédure* » de l'arrêt n° 252.830 du 31 janvier 2022 sont supprimés.

L'article 3 du dispositif est supprimé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le 10 février 2022 par :

Élisabeth Willemart,
Frédéric Quintin,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Frédéric Quintin

Élisabeth Willemart